

RECOURS

adressé au

Tribunal administratif

Par

1. WWF suisse
2. Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
3. Helvetia Nostra
4. SOS Arvel
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...
11. ...
12. ...
13. ...

dont les conseils communs sont les avocats Nicolas Mattenberger, Irène Wettstein Martin et Eduardo Redondo, rue du Simplon 18, 1800 Vevey,

Contre

La décision rendue le 9 mai 2005 par le Département de l'Economie du canton de Vaud

I. Recevabilité

1. La décision attaquée a été notifiée au plus tôt le 10 mai 2005. Le délai de vingt jours stipulé par le droit cantonal vaudois est ainsi valablement observé.
2. Les recourants considèrent que deux autres décisions qui ont été curieusement notifiées les 4 et 9 mai 2005 (pièces 18 à 20), notamment à la FSPAP, doivent implicitement être traitées dans le cadre du présent recours. Leur connexité évidente avec la décision attaquée l'impose déjà en vertu du principe de coordination. En outre, conformément à l'art. 12 a al. 1 in fine LPN, le délai de recours contre ces deux décisions devrait être de 30 jours, de telle sorte qu'elles doivent être réputées être contestées en temps utile devant l'autorité compétente.

II. Qualité pour recourir

1. C'est à tort que la qualité pour recourir a été déniée par l'autorité intimée à certains recourants.

Pour ce qui est d'Helvetia Nostra et de SOS Arvel elle l'a été au motif que ces deux associations n'auraient pas fait opposition, respectivement n'auraient pas démontré l'avoir fait, durant la mise à l'enquête d'un premier projet du 14 août au 12 septembre 1998 (délai prolongé au 25 septembre 1998, au motif que l'avis d'enquête avait été affiché tardivement au pilier public par la Municipalité de Villeneuve...).

Les recourants -----13----- ont vu leur qualité pour recourir mise en doute, devant l'autorité de première instance, à l'instar d'autres recourants, au motif qu'ils sont localisés dans un rayon supérieur à un kilomètre de la carrière concernée.

Certes, l'ensemble des recourants considèrent, pour les motifs qui seront développés ci-dessous, que le Tribunal administratif devra de

toute manière annuler la décision attaquée, soit à l'issue de la pesée des intérêts en cause à laquelle il est invité à se livrer, soit pour ordonner une mise à l'enquête complémentaire.

Néanmoins, il convient de trancher en faveur de la reconnaissance de la qualité pour agir des trois recourants précités afin d'éviter à l'avenir de tels tours de passe-passe qui permettent d'éluder les règles de protection juridique en vigueur.

- a) Le choix du système d'exploitation en dent creuse constitue à l'évidence une modification importante au sens de l'art. 58 al. 5 LATC. En effet, un mode d'exploitation à ce point différent du projet mis à l'enquête est clairement susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection sur le plan de la sécurité, au vu des particularités géologiques du site, telles qu'elles sont notamment évoquées dans le rapport Quanterra du 17.2.2003 (pièce 5). On en veut pour preuve supplémentaire que ce n'est que durant la procédure de première instance et par conséquent après le dépôt des recours qu'a été réalisé, le 10 janvier 2002, le rapport complémentaire concernant l' « analyse de la stabilité liée au projet d'exploitation en dent creuse ». Ce rapport, rédigé pour le compte de l'exploitante, se révèle d'ailleurs plus nuancé que les considérations de l'étude d'impact à ce sujet puisqu'il conclut qu' « il n'est pas exclu que des blocs et masses rocheuses se détachent de la partie sommitale de la digue rocheuse en direction de la plaine. Ces risques d'instabilité sont faibles et la zone de danger limitée. ».

A elle seule, cette modification est suffisamment importante et touche le domaine sensible de la sécurité des riverains et du public. Elle aurait assurément été susceptible de provoquer pour ce seul motif d'autres oppositions encore que celles qui ont pu se manifester dans les conditions de l'enquête publique de 1998.

Ce point de vue s'impose d'autant plus que les effets concrets des décisions attaquées devant l'autorité intimée sont analogues à ceux d'un permis de construire s'agissant des ouvrages dont ils autorisent la réalisation concrète sans qu'une enquête publique soit à nouveau nécessaire, au contraire de ce qui est toujours le cas d'un permis de construire nonobstant l'adoption préalable d'un PPA. On voit bien que, vu la nature particulière des effets de la décision attaquée, il

convient d'y appliquer par analogie le principe de la recevabilité du recours, même à défaut d'opposition lors de l'enquête publique.

On relèvera enfin qu'une question aussi importante que celle de la sécurité doit pouvoir être appréciée à la lumière d'une expertise complètement neutre et non pas d'un avis émanant d'un bureau dont il est notoire que pratiquement seuls les exploitants de carrières constituent la clientèle. C'est la seule manière de dissiper ou de confirmer le doute quant à son impartialité. Or au contraire, toutes les instances précédentes se sont contentées d'avaliser ses conclusions sans autre forme de procès.

- aa) Pour ces mêmes raisons, il faut d'ailleurs s'étonner que l'autorité intimée écarte d'un revers de main l'application de l'art. 14 LCar (RS 931.15) au motif que cette disposition « concerne les modifications intervenues postérieurement à l'adoption d'un plan d'extraction... ». Ainsi, c'est indubitablement notamment une profondeur maximale et des modalités des exploitations bien différentes que celles mises à l'enquête (art. 8 al. 1 let. f LCar) qui ont finalement été autorisées dans le cadre de la décision sur le plan d'extraction !
- b) La délimitation à 1 km du rayon permettant de déterminer le cercle des personnes ayant qualité pour agir est déconnectée de la réalité des impacts concrets du projet en l'espèce. En effet, la topographie des lieux, en particulier la cote prévue jusqu'à 940 m. et l'importante extension horizontale ne permettent pas de prendre en compte les mêmes critères que ceux qui auraient cours en présence d'une carrière plus « conventionnelle ». L'impact visuel et la problématique de la propagation des poussières doivent être appréciés en fonction des particularités du site. On ne saurait en particulier contester, pour ce qui est des recourants ----13----, qu'ils sont touchés de façon plus intense que quiconque au motif qu'ils ont justement dû prendre des mesures (« haies très hautes et quasiment opaques ») pour tenter de se protéger sur le plan de l'impact visuel et de la qualité de l'air.

C'est la raison pour laquelle la qualité pour agir de SOS Arvel doit également être admise sous cet angle puisque la majorité de ses membres sont dans ce sens touchés de façon plus intense que

quiconque par le projet, nonobstant leur localisation à Villeneuve, Rennaz ou Noville.

2. Modifications importantes nécessitant une enquête complémentaire (art. 58 al. 5 LATC).

Les recourants considèrent que les éléments qui seront développés plus avant suffisent en tout état de cause à permettre au Tribunal administratif d'annuler la décision attaquée purement et simplement, ce qui aura pour conséquence de mettre à néant les autorisations délivrées.

Si, contre toute attente, tel ne devait pas être le cas, les recourants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif annuler la décision attaquée et ordonner une enquête publique complémentaire au sens de l'art. 58 al. 5 LATC.

Comme on l'a évoqué sous chiffre 1a) ci-dessus, le choix du système d'exploitation en dent creuse constitue à lui seul une modification importante, notamment susceptible de porter atteinte à un intérêt digne de protection, s'agissant en particulier des risques liés à la sécurité. En effet, la seule production au dossier par l'exploitante du rapport du 10 janvier 2002 au sujet de la stabilité liée au projet d'exploitation en dent creuse, suffit à démentir l'affirmation de l'autorité intimée (p. 18), selon laquelle les services de l'Etat, notamment le SESA, auraient considéré que les risques liés à la géologie avaient été examinés en détail. Or par définition, lesdits services ne pouvaient disposer du rapport du 10 janvier 2002, ni en vérifier le bien-fondé et le sérieux au moment où ils ont rendu les décisions qui ont été confirmées dans le cadre de la décision attaquée ! L'évidence qu'une importance particulière devait être accordée à cette modification fondamentale du système d'exploitation découle également de la publication, en cours de procédure, du rapport Quanterra (pièce 5) qui a d'ailleurs été versé au dossier à la demande des recourants. Actualisant l'analyse des causes de l'éboulement de 1922, cette étude conclut que l'importance de l'activité géologique constatée dans cette région alors qu'une carrière y est toujours exploitée rend indispensable un suivi permanent, extrêmement

détaillé, et sérieux qui prenne en compte l'existence d'une structure géologique défavorable (« thus this very active rock slope and the quarry activities underline the necessity to perform a very detailed, serious et continuous monitoring of the entire rock slope, taking into account the unfavorable structures. ») (pièce 5, p.11) La soustraction à l'enquête publique d'une préoccupation aussi sérieuse sans même avoir cherché à la documenter par le biais d'une expertise autre que celle émanant du mandataire de la requérante ne peut être conforme à l'art. 58 al. 5 LATC. En effet, tout porte à croire que l'émoi créé ces dernières années dans notre pays par divers éboulements et glissements de terrain catastrophiques pouvait conduire, pour ce seul motif, à un certain nombre d'oppositions que l'on a ainsi rendues impossibles. Or si le Tribunal administratif (AC 97/0212) admet que des plans modifiés dans le souci de répondre aux griefs soulevés par les opposants n'implique pas toujours une enquête complémentaire, il souligne néanmoins que la nullité de la décision s'impose en pareil cas si le vice a pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (consid. 8 aa).

« Cum grano salis », on ajoutera encore qu'en date du 20 mai 2005 (pièce 7), le chef du DSE indiquait à SOS Arvel que, « compte tenu du danger que représentent les instabilités potentielles du versant, ainsi que les chutes de pierres et de blocs qui pourraient se produire... », il ne pouvait entrer en matière sur un compromis que SOS Arvel proposait à l'autorité dans le cadre d'une enquête concernant la réactualisation d'un défrichement au « Châble du Midi ».

Au surplus, seule une enquête publique complémentaire permettra de constater réellement l'emplacement et les caractéristiques des installations (notamment le puits de dévalage) Par définition, ces éléments ont été notablement modifiés depuis 1998 et n'ont jamais fait l'objet d'une enquête publique.

3. Sans pour autant en déduire une conséquence juridique, l'autorité intimée retient (page 16 consid V) d'une part, que l'extension de la carrière d'Arvel figure dans le Plan directeur des carrières adopté par le Grand Conseil en septembre 1991 et que, d'autre part, ce site a été

maintenu dans le PDCar II adopté le 9 septembre 2003 par le Parlement cantonal.

S'agissant du PDCar I, il y a lieu de rappeler ici que celui-ci n'a pas la valeur juridique d'un plan liant les autorités fédérales puisqu'il n'a jamais été approuvé par le Conseil fédéral, ce alors même que l'exigence d'une telle approbation découle expressément de l'art. 11 al. 1 LAT. Il résulte de cette situation que le PDCar I, tout comme par ailleurs le PDCar II, n'a pas le statut d'un véritable plan et doit en conséquence être qualifié de simple étude de base au sens de l'art. 6 LAT.

S'interrogeant sur les raisons pour lesquelles le PDCar I, pourtant adopté en 1991, n'a jamais reçu l'approbation du Conseil fédéral, les recourants requièrent, d'ores et déjà, à titre de mesure d'instruction production, par le Département de la sécurité et de l'environnement et l'Office fédéral compétent, de tout échange de correspondances portant sur ce sujet entre la Confédération et le Canton. La production de ces pièces devrait, à l'évidence, permettre à l'autorité de céans d'être renseignée sur l'absence de portée juridique – et par conséquent, d'effet obligatoire – du plan directeur des carrières.

S'agissant de l'adoption du PDCar II par les autorités cantonales, les recourants n'entendent pas ici contester le fait qu'il n'est pas de la compétence de l'autorité intimée de revenir sur les décisions du Parlement. Par contre, ils relèvent qu'il appartient à celle-ci de déterminer le sens que le législateur a voulu donner aux textes qu'il adopte, ce notamment au regard des différentes méthodes d'interprétation des actes législatifs.

En l'espèce, force est de constater que c'est à tort que l'autorité inférieure n'a pas examiné la portée que peut avoir sur la valeur contraignante du PDCar II le fait que le Grand Conseil ait sciemment décidé de ne pas examiner les fiches annexées au plan directeur et de ne pas se prononcer sur leur contenu.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que les membres de la commission chargée de rapporter sur le PDCar II se sont résolus à limiter leur examen aux principes généraux énoncés aux quinze premières pages

du projet présenté par le Conseil d'Etat. S'agissant des fiches, ils ont jugé, au terme d'un long débat suivi d'un renvoi par décision du plénum du projet en commission pour réexamen de cette question, qu'il ne leur était pas possible d'examiner leur contenu.

Ce choix a été principalement dicté par le fait que les commissaires ont estimé ne pas être en mesure de pouvoir disposer d'informations suffisantes pour ce faire. Se basant sur ce constat, ils ont voulu éviter de prendre des décisions arbitraires, ce notamment s'agissant de fiches portant sur des projets faisant l'objet d'une procédure d'opposition ou de recours (pièces 16 et 17). Dans le but d'étayer sa décision, la commission a joint à son rapport la liste de l'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une procédure, dossiers dont fait partie celui portant sur la plan d'extraction des Carrières d'Arvel.

Il faut préciser que la position prise par les commissaires a fait suite à l'avis exprimé par le Conseiller d'Etat en charge du dossier lors de la séance de commission du 22 avril 2003, séance dont il ressort du procès-verbal notamment ce qui suit (pièce 16):

« ... M. MERMOUD expose qu'on ne saurait revenir sur les données techniques consignées dans les fiches. Il faut agir avec prudence, car les fiches résultent d'un travail pluridisciplinaire de spécialistes. Revoir l'inscription au Plan directeur des carrières de projets actuellement contestés peut conduire à l'arbitraire, faute d'informations suffisantes à ce stade. D'autre part, cet examen sera fermé pour les projets qui suivraient l'adoption du plan. »

L'avis de la commission a été suivi par la majorité des députés du Grand Conseil, députés qui ont ainsi, en toute connaissance de cause, décidé d'exclure de leur examen les annexes du PDCar II . Au vu de ce qui précède, il faut considérer que seuls les principes énoncés en tête de ce document ont la valeur d'un plan directeur.

Par contre, il en va tout différemment des fiches sur lesquelles le Grand Conseil a décidé de ne pas entrer en matière. Celles-ci doivent être qualifiées d'inventaire des gisements existants, dont la portée ne préjuge en rien de l'évaluation à laquelle chaque projet d'exploiter doit

être soumis et qui ne lie en conséquence pas l'autorité de céans dans le cadre de l'examen du présent recours.

4. Effet du maintien du périmètre du projet dans le cadre d'une quatrième série IFP

- a. Il sied tout d'abord de relever, qu'aux termes de l'art. 5 al. 1 LPN, que c'est le Conseil fédéral qui est compétent pour établir les inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale. Or comme la CFNP le rappelle dans son préavis du 13 août 2001, elle avait expressément requis, dans son précédent préavis du 4 novembre 1997, que le périmètre des zones d'exploitation actuelles et futures soient exclues du futur objet IFP. C'est manifestement parce qu'elle relevait déjà à l'époque que le projet porterait une forte atteinte à l'objet CPN no 3.39 que la CFNP avait émis cette recommandation explicite. Tout observateur raisonnablement objectif ne peut en conséquence uniquement en conclure que, si malgré cela, le Conseil fédéral a maintenu le périmètre des zones d'exploitation actuelles et futures dans celui de l'objet IFP no 1515, c'est pour exprimer la volonté claire et nette d'empêcher l'extension de la carrière d'Arvel. On ne voit en effet guère, vu la topographie des lieux, contre quel autre type d'atteinte il conviendrait de protéger la partie Est de l'objet IFP, où se trouve la carrière d'Arvel.

Ainsi, la volonté clairement exprimée de l'autorité supérieure compétente dans les circonstances décrites ci-dessus conduit à devoir relativiser fortement l'importance que la jurisprudence (ATF 125 II 591 ss) prescrit habituellement d'accorder à l'expertise obligatoire de la CNPF. Le maintien de la zone concernée dans le périmètre de l'objet 1515, nonobstant une requête allant expressément dans le sens contraire de la part de la CNPF conduit au contraire à la conclusion que l'on se trouve en présence d'un motif sérieux, soit une contradiction évidente, qui permet de s'écarter de l'expertise obligatoire de la CFNP. (ATF 125 II 591 consid. 7)

Ce contexte particulier dans le processus décisionnel et la répartition des compétences voulues par le législateur fédéral aux art. 5 et 7 LPN

suffit en soi à considérer dans le cas d'espèce que l'état du site doit être conservé intact sans même qu'il soit nécessaire d'envisager quelque variante que ce soit d'extension des carrières d'Arvel. Cela dispenserait même le Tribunal d'examiner si l'existence d'un intérêt national prépondérant à exploiter les matériaux au sens de l'art. 6 LPN peut être démontré.

C'est en réalité non seulement une aggravation de la situation qui doit être exclue mais plutôt la reconstitution du site qui doit au contraire constituer l'objectif à atteindre.

De toute manière, les conditions sont à tout le moins remplies pour qu'il doive être dérogé au préavis de la CFNP.

5. Comme on l'a vu ci-avant, il existe une contradiction flagrante de sa part à considérer en 1997 que le projet porte une si forte atteinte au site qu'elle recommande que le périmètre des zones d'exploitation actuel et futur soit exclu du futur objet IFP d'une part, et que d'autre part, elle ne tire pas la seule conséquence possible du fait que l'autorité compétente instituée par l'art. 5 LPN n'ait pas donné suite à sa recommandation au contexte de laquelle elle avait été rendue attentive de la manière la plus explicite qui soit.
 - a. On sait que, pour apprécier la question de savoir dans quelle mesure un objet IFP au sens de l'art. 6 LPN doit être conservé intact, il faut se fonder sur la description. Les atteintes possibles doivent être mesurées à l'aune des divers objectifs de protection visés. C'est ainsi que se pose au préalable la question de savoir si la réalisation d'un projet de construction peut porter atteinte au but visé par la protection (ATF 127 II 273).

Dans son préavis du 13 août 2001, la CFNP a considéré que les objectifs de protection de la nature et du paysage ci-dessous pouvait être définie pour la partie Est de l'objet IFP où se trouve la carrière d'Arvel :

- *La conservation intégrale de l'ensemble paysager caractéristique, surtout des pentes avec de vastes forêts qui montrent une succession complète des étages forestiers et qui sont actuellement intacts.*
- *La conservation intégrale de la mosaïque d'habitats rares est digne de protection et de leur valeur floristique caractéristique.*
- *La conservation intégrale de la richesse faunistique, en particulier la faune herpétologique et entomologique.*

Or, comme les recourants le relevaient déjà en décembre 2001, quelles que soient les mesures de compensations et les modalités d'exploitation envisagées, l'aspect paysager, comparé à celui qui résulte des impacts de l'exploitation actuelle, sera marqué par les aspects suivants dont on ne voit pas comment ils peuvent être compatibles avec la protection accrue telle que définie ci-dessus. Il s'agit notamment de :

- La création de terrasses entre les cotes 640 et 940 dont la hauteur varie de 20 à 60 m.
- L'augmentation de la surface déboisée en amont
- **L'augmentation de la surface déboisée sur la limite latérale nord, la largeur visible étant ainsi plus que doublée par rapport à la situation actuelle, sur une hauteur qui augmente encore de 100m.**
- L'augmentation de la surface d'extraction par rapport à la situation actuelle.

Dans une région où le tourisme joue un rôle économique fondamental et dont l'attractivité à cet égard dépend grandement de la préservation d'un paysage notamment marqué par le site de notoriété internationale que constituent le Château de Chillon et ses abords, il saute aux yeux que la conservation intégrale de cet ensemble paysager caractéristique, telle qu'elle est postulée par la CFNP dans la définition des objectifs de protection, est incompatible avec la réalisation du projet contesté. C'est notamment le cas en raison du fait que les mesures de reforestation compensatoires ne déploieront leurs effets que dans plusieurs décennies, voire dans un siècle sur les parties les plus visibles concernées par le projet d'extension. S'agissant des mesures compensatoires supplémentaires, même l'EIE mentionne (p. 81) que la reconstitution des groupements forestiers est « extrêmement longue

pour atteindre une formation diversifiée ». Elle indique également (p. 142) que le sol risque d'être trop sec et superficiel pour la forêt. A cela s'ajoute que la plus grande partie des boisements compensatoires sera d'abord implantée dans la cuvette qui résultera du projet d'extension et ne contribuera donc en rien à l'atténuation de son impact visuel.

6. Pesée globale des intérêts

a. Absence d'un intérêt prépondérant d'importance nationale

Même si l'on devait admettre que les buts de protection visés, tels qu'ils résultent de la description de l'objet IFP ci-dessus, sont susceptibles d'être atteints, il faudrait considérer que la condition de l'exception envisagée par l'art. 6 al. 2 LPN, soit la preuve d'un intérêt d'importance nationale, ne peut aucunement être apportée. On rappelle ici, comme le faisait la direction fédérale des forêts dans son avis sommaire du 29 août 2001, que l'existence d'un intérêt d'importance nationale à exploiter les matériaux constitue une condition indispensable au titre de l'art. 5 al. 4 LFor qui renvoie expressément à la LPN.

La décision attaquée opère un raccourci saisissant (p. 19 consid. VIII litt b) en se référant à Keller/Zufferey/Fahrländer, Commentaire de la loi sur la protection de la nature, N 21 ad. art 6, p. 215, pour affirmer que l'approvisionnement suffisant du pays en matériaux pierreux et en graviers nécessaires à la construction serait une tâche d'importance nationale au sens des art. 1 al. 2 litt. d et 3 al. 3 litt. d LAT. Dans une accélération fulgurante de la pensée positive, la décision attaquée en conclut même plus loin que « l'exploitation des ressources cantonales pour satisfaire à la demande tant cantonale que nationale est donc une tâche d'importance nationale ». Qualifier pareille conclusion d'interprétation hâtive relèverait de l'euphémisme. En effet, en consultant le commentaire cité, on constate que la citation en question est en réalité tirée d'un ATF Neuheim non publié du 27 juin 1984, comme cela résulte de la note 34 au bas de la page 215 ! Au demeurant, suivre pareil raisonnement conduirait à admettre systématiquement l'existence d'un intérêt d'importance nationale pour tous les gisements situés dans le périmètre d'un site IFP. Il n'est pas présomptueux d'affirmer que cela ne correspond évidemment pas à la volonté du

législateur ni à l'interprétation qui en aurait jamais été donnée. Au demeurant et pour autant que l'on veuille prêter quelque pertinence à cet arrêt de 1984 non publié, encore faut-il l'examiner dans son intégralité. Ainsi, si le TF y a considéré que l'approvisionnement suffisant du pays en matériaux pierreux et en graviers peut, certes, représenter un intérêt d'importance nationale, sa prépondérance ne devait cependant être admise qu'avec réserve. Elle ne pourrait l'être que si l'approvisionnement de la région ne pouvait plus être **garanti** si l'autorisation requise dans le périmètre d'un site IFP n'était pas accordée. (Keller, Zufferey, Fahrländer, N 24 ad art. 6, p. 217).

Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce. Tant la décision attaquée que celles qui l'ont précédée échouent à en faire la démonstration.

- b.** Consciente que la production de matériaux pierreux en général ne suffit pas à fonder un intérêt d'importance nationale, l'autorité intimée s'attache, mais en vain, à s'appuyer sur la production de ballast.

Le peu de sérieux apporté à l'instruction de cette question essentielle doit être souligné.

Ainsi, la consultation du dossier qui a abouti aux décisions du 22 novembre 2001 permet-elle de constater que la seule pièce au dossier fondant la prétendue importance de la production en ballast de la carrière d'Arvel consiste en un mail adressé le 20 septembre 2001 par le directeur de l'exploitante au juriste du SESA (pièce 8). Fondé sur les indications qui y sont fournies, le juriste du SESA s'est contenté d'y annoter à la main les indications fournies par la personne à laquelle l'a renvoyé le directeur de l'exploitante au cours d'un entretien téléphonique du 2 octobre 2001 (soit une semaine après l'autorisation de défrichement du 25 septembre 2001...).

Ce n'est que près de trois ans après le dépôt des recours et à l'issue de l'inspection locale que l'autorité intimée s'est avisée de l'inconsistance du dossier sur cette question. En réponse à la demande du SJIC du 4 octobre 2004, le Service Infrastructures/Achats stratégiques/Techniques ferroviaires a répondu (pièce 9) que les Carrières d'Arvel SA livraient chaque année 50'000 tonnes en moyenne de ballast, ce qui représenterait

environ 10 % de la quantité annuelle totale fournie aux seuls CFF. La part livrée par Carrières d'Arvel SA à d'autres entreprises de chemins de fer et comprise éventuellement dans les 50'000 tonnes n'est pas mentionnée.

L'imprécision des chiffres indiqués par les CFF est frappante : on parle en octobre 2001 (pièce 8) de 70'000 tonnes fournies par les carrières d'Arvel et d'une production nationale de 500'000 tonnes. Trois ans plus tard, les CFF chiffrent à 50'000 tonnes annuelles la production des carrières d'Arvel sur une production nationale totale de 450'000 tonnes (pièce 9). Or en consultant les statistiques de production publiées par l'Association suisse des carrières de roche dure (pièce 12), il s'avère que les quantités totales de ballast produites en Suisse s'élevaient en 2002 et en 2003 respectivement à 610'000 et 625'000 tonnes.

La correspondance du 21 octobre 2004 précise également que l'exploitante est contractuellement liée aux CFF jusqu'à fin 2005, un appel d'offres conforme à la législation sur les marchés publics devant avoir lieu à mi 2005. En conclusion, les CFF se déclarent simplement toujours « intéressés à du matériel issu des Carrières d'Arvel SA, d'autant plus qu'à terme, l'approvisionnement en ballast de première qualité **pourrait** s'avérer difficile en Suisse romande mais aussi dans le reste du pays ».

En aucune manière, le contenu de cette correspondance, manifestement empreinte d'une certaine complaisance à l'égard de l'exploitante, ne permet de conclure qu'il y ait péril en la demeure au sens de la jurisprudence évoquée dans le commentaire LPN ad art. 6 al. 2 LPN (cf. 6a in fine, ci-dessus).

- c. Se contentant d'informations recueillies à la sauvette en cours de procédure, l'autorité intimée a rejeté de manière arbitraire la requête du 22 novembre 2004 formulée par le conseil des recourants Helvetia Nostra et consorts et tendant à ce qu'une expertise neutre soit ordonnée permettant d'examiner objectivement les alternatives existantes pour compenser la production de la part du ballast extrait des carrières d'Arvel.

Les recourants déclarent ici expressément renouveler cette requête d'expertise. Tout permet en effet de penser que la part modeste des carrières d'Arvel à la quantité totale de ballast produite en Suisse (environ 8,3 %) doit pouvoir être compensée dans le cadre de tous les autres sites à même de produire du ballast en Suisse. Il faudra en effet prendre en compte dans la balance des intérêts, d'une part, les possibilités et les effets de la répartition de la capacité de production d'Arvel (à raison d'environ 6'000 tonnes/an par site mentionné en p. 19 de la décision attaquée) sans atteinte durable à un site paysager d'importance nationale et d'autre part, les dégâts supplémentaires durables causés à un site dont l'entier du périmètre a été confirmé en 1998.

Les recourants demandent que l'expertise porte également sur la détermination des quantités exactes de différents types de matériaux produits par l'exploitante de manière à établir enfin précisément quelle part y prend la production de ballast.

L'enjeu économique modeste du chiffre d'affaires réalisé à ce titre devra être mis en balance avec l'intérêt à la sauvegarde du site IFP. Ainsi, les éléments figurant actuellement au dossier permettent de constater que c'est tout au plus un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 2 millions qui est réalisé au titre de la production de ballast. En effet, la liste des prix de l'exploitante au 12 janvier 2004 fixe la tonne de ballast à fr. 40,30 (pièce 13).

Dite expertise permettra peut-être enfin de suppléer partiellement à l'absence savamment entretenue jusqu'ici de toute planification nationale ou à tout le moins intercantonale qui empêche ainsi, pour chaque projet qui devrait apporter la preuve d'un intérêt national, une appréciation réellement documentée et coordonnées des besoins et des moyens de production de matériaux pierreux au niveau national.

- d. Si le Tribunal administratif devait néanmoins entrer en matière sur l'éventualité d'une extension des carrières d'Arvel, il conviendra alors d'ordonner que le géologue qui devra être désigné en qualité d'expert neutre pour les questions concernant la compatibilité du système de la dent creuse avec les impératifs de sécurité et les conditions de stabilité

géologique examine aussi de manière documentée la faisabilité d'une exploitation en caverne. En se fondant notamment sur l'examen du mode d'exploitation choisi pour la carrière de Schollberg (pièces 14-15), par exemple, on pourra constater que le mode d'exploitation en caverne sera très vraisemblablement celui qui finira par s'imposer partout à l'avenir et qu'il permet de surcroît une exploitation rentable des matériaux.

7. L'instruction devra également permettre de réactualiser l'examen du respect des valeurs limites OPB et OPAir. En effet, le chapitre y relatif de l'EIE (p. 66) date de 1988 et n'a jamais été mis à jour alors que ce même rapport d'impact indique qu'en 1991, les valeurs limites étaient dépassées et que, en ce qui concerne les émissions de poussière, elles pourraient l'être dans la carrière et à proximité dès 2015 (p. 117).

On conçoit en effet difficilement que les nuisances susceptibles d'être engendrées par un projet d'une telle importance soient analysées à la légère sur la base d'éléments obsolètes.

8. L'ensemble de ces considérations démontre que l'autorité intimée et les instances précédentes n'ont pas procédé à la pesée des intérêts scrupuleuse qui s'impose en pareil cas, dans la mesure où les éléments pertinents à celle-ci n'ont pas été documentés sérieusement, pas plus qu'ils n'ont été appréciés objectivement. Il appartient donc au juge de faire la balance entre l'intérêt à l'exploitation des gisements inventoriés et les différents intérêts publics et privés divergents.

III. Effet suspensif

Les requérants requièrent expressément que le présent recours soit muni de l'effet suspensif dès lors que celui-ci s'impose en pareilles circonstances.

IV. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure avec suite de frais et dépens à ce qu'il plaise au Tribunal administratif :

Principalement

Admettre les recours et annuler la décision attaquée et mettre à néant les autorisations délivrées dans ce cadre à Carrières d'Arvel SA.

Subsidiairement

Admettre les recours et ordonner une enquête publique complémentaire portant sur les projets autorisés par les décisions du 21 novembre 2001.

Ainsi fait à Vevey, le 30 mai 2005

Le conseil des recourants :

Nicolas Mattenberger, av.